



Le Maire

ARRÊTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures particulières pour régler l'accès à la salle Jean Burger, bureau centralisateur des résultats des votes, afin de permettre le bon déroulement des opérations électorales du second tour des Elections des Conseillers Municipaux et Communautaires, le dimanche 28 juin 2020, en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

Arrête :

Article 1er - A l'occasion de l'organisation du second tour de ces élections, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants dans la Rue Pasteur, le dimanche 28 juin 2020, de 7 h 30 à 21 h ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie,
- aux véhicules des Présidents et Secrétaires des bureaux de vote, lesquels seront appelés à circuler et à stationner dans cette voie pour les besoins de l'organisation des élections,
- aux véhicules appelés à circuler dans cette voie pour l'accès aux propriétés riveraines.

Il appartiendra aux Agents de Police Municipale de veiller au respect de ces dispositions.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 18 juin 2020



Pierre CUNY